

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 juin 2025**

Objet : Révision libre des attributions de compensation 2026

Le 30 juin 2025 à 20h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes du Pays de Montereau, 29 avenue du Général de Gaulle, Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie ALBOUY-GUIDICELLI.

Présents : MMES : CHAMPIGNY, GARREAU, LESSINGER, JACQUIER, EL ABIDI, CHOISY, MAIROT, IVAKHOFF, DA FONSECA, SAULAY, LATIL et MM : VILLETTTE, DALICIEUX, MIGUET, BATILLIOT, FOURDRAIN, AUZOU, BERNARD, SENOBLE, DEMELUN, PATAY, GALLOIS, RUFFIER, FONTAINE, CHEREAU, CHERON, DERVILLEZ, MALONGA, STUTZ, REGUIG, DOURET, ALBOUY, DEYDIER, JACQUES, ZEIGNEUR, MARTIN, BERMUDEZ, MADELENAT, BENARD, ROY, LEMAUR.

Pouvoirs : Danièle MARTINET-CONTANT est excusée et a donné pouvoir à Catherine LESSINGER, Esen ADANUR est excusée et a donné pouvoir à Duke DOURET, Béatrice CORNEILLAN est excusée et a donné pouvoir à Stéphane DERVILLEZ, Maxime LEMOINE est excusé et a donné pouvoir à James CHERON, Linda LACHEMI est excusée et a donné pouvoir à Philippe STUTZ, Kaoutar MEUNIER est excusée et a donné pouvoir à Majdouline EL ABIDI, Yves JEGO est excusé et a donné pouvoir à Hervé DEYDIER, Andrée ZAIDI est excusée et a donné pouvoir à Jean-Marie ALBOUY, Lydia BRUN est excusée et a donné pouvoir à Georges BENARD, Ghislaine VRAIN est excusée et a donné pouvoir à Alaba SAULAY, Jean-Luc FILIEUX est excusé et a donné pouvoir à Gilles LEMAUR, Sylvain LECOSNIER est excusé et a donné pouvoir à Sabrina LATIL.

Absents excusés : MMES : DOSSCHE, AQUILON, IMIRA et M. BELEK.

Secrétaire de séance : Muriel CHAMPIGNY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;
- Vu le rapport de la CLECT en date du 19 mai 2025 ;
- Vu la Commission Administration Générale, Finances, Mutualisation du 12 juin 2025 ;
- Vu le Bureau Communautaire réuni le 16 juin 2025.

Monsieur le Président expose au Conseil,

Lorsque le montant des Attributions de Compensation (AC) a été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1^o Bis du V de l'article 1609 nonies du CGI.

Cette procédure suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord. Les termes « communes intéressées » visent les communes qui se manifestent afin de réviser librement le montant de leur AC en accord avec leur EPCI. Le refus d'une commune n'empêche pas la révision des attributions de compensation des autres communes qui ont donné leur accord à cette révision.

Le Président a ouvert la possibilité aux communes qui le souhaitent de transférer des voiries du domaine privé dans le domaine public sous réserve du respect des procédures de classement dans le domaine public et selon les conditions de transfert adoptées précédemment par la CLECT.

Considérant le rapport de la CLECT en date du 19 mai 2025 relatif aux nouvelles charges transférées,

Présents au conseil communautaire	41	Qui ont pris part à la délibération	38	Date d'affichage	07/07/2025
En exercice	57	Date de la convocation	20/06/2025	Délibération n°	2025/06/13

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré décide à l'unanimité des votants (15 abstentions) :

- d'approuver la révision libre à compter du 1er janvier 2026 pour les communes concernées de la manière suivante :

Communes	AC fonctionnement	AC investissement
Chevry en Sereine	- 3 077,58 €	- 46 193,08 €
La Grande Paroisse	411 613,00 €	- 13 814,97 €
Marolles sur Seine	408 030,60 €	- 4 000,00 €
Misy sur Yonne	61 291,00 €	- 900,00 €
Montereau	5 546 665,00 €	- 452 366,52 €
Salins	41 838,00 €	- 13 800,00 €
Varennes sur Seine	1 295 859,60 €	- 18 632,67 €

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations,
A Montereau-Fault-Yonne, le 30 juin 2025



Présents au conseil communautaire	41	Qui ont pris part à la délibération	38	Date d'affichage	07/07/2025
En exercice	57	Date de la convocation	20/06/2025	Délibération n°	2025/06/13



RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Révision Libre

Adopté en séance du 19 mai 2025

SOMMAIRE

A. LE ROLE DE LA CLECT	P.3
B. LE CALENDRIER	P.4
C. RAPPEL DES STATUTS DE LA CCPM EN MATIERE DE GESTION DES VOIRIES	P.4
D. CONDITIONS D'EVALUATION DES CHARGES LIEES A UN EQUIPEMENT	P.5
E. CONDITIONS DE TRANSFERT DES VOIRIES DANS LE DOMAINE PUBLIC	P.6
F. REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION EN PROCEDURE LIBRE	P.8
1. LES ATTRIBUTIONS D'INVESTISSEMENT	P.8
2. RECOMMANDATIONS DE LA CLECT	P.9

En application de l'article du IV 1609 Nonies C du Code Général des Impôts, il a été constituée une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) par délibération n° 2016/03/02 du 7 mars 2016. Celle-ci a été étendue aux communes de Blennes, Chevry en Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy Rudignon, Thoury Ferrottes et Voulx pour tenir compte de leur intégration au 1^{er} janvier 2017.

Cette commission a pour mission d'évaluer les charges transférées entre les communes et la Communauté de commune du Pays de Montereau.

Monsieur Jean-Marie ALBOUY, Président de la CCPM et Monsieur romain SENOBLE, Président de la CLECT ont souhaité ouvrir la possibilité aux communes qui le souhaitaient de *transférer la gestion de nouvelles voiries sous réserve du respect des procédures de classement dans le domaine public et conformes aux statuts de l'EPCI*.

La Commission s'est réunie le 19 mai sur convocation en date du 13 mai 2025 afin d'étudier les demandes d'intégration de certaines voiries des communes selon le principe d'évaluation des charges précédemment adoptée par la Commission. Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des 21 communes de la Communauté de Communes du Pays de Montereau. Chaque commune est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant conformément au règlement intérieur approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2021.

A. Le rôle de la CLECT

Le rôle de la CLECT ne consiste pas à déterminer les attributions de compensation. Elle est chargée uniquement de procéder à l'évaluation des charges financières transférées à l'EPCI dans le cadre des compétences dévolues à l'EPCI.

La CLECT intervient obligatoirement la première année de mise en place du régime professionnel unique et lors de tout transfert de charge ultérieur.

L'évaluation du transfert de charges corrige l'attribution de compensation. Elle peut venir minorer les attributions de compensation (cas le plus fréquent d'un transfert de compétences des communes à l'EPCI) ou au contraire venir majorer les attributions de compensation (cas d'un retrait de compétences à l'EPCI, par exemple).

La mission de la CLECT est double :

- Evaluer les charges transférées dans un objectif de s'assurer que les transferts de charges s'opèrent dans un climat de confiance entre les différentes parties prenantes et selon le principe de neutralité budgétaire.
- Rédiger un rapport qui sera soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire qui définira les attributions de compensation sur la base des travaux de la CLECT.

Le présent rapport fait état des nouvelles charges de voirie transférées selon le principe de la révision libre.

B. Le Calendrier

Le présent rapport fera l'objet d'une délibération au conseil communautaire du 30 juin 2025. Les communes devront se positionner en prenant une **délibération concordante** avant le 31 décembre 2025 pour une révision des Attributions de compensation au 1^{er} janvier 2026.

C. Rappel des statuts de la CCPM en matière de gestion des voiries

Par ses statuts modifiés et approuvés par arrêté préfectoral 2020/DRCL/BU/N°24 du 28 avril 2020, la CCPM dispose de la compétence optionnelle « voirie d'intérêt communautaire », qui dispose des éléments suivants :

- Création, aménagement et entretien à titre conservatoire des voies et dépendances classées dans le domaine public des communes membres et ouvertes à la circulation des véhicules motorisés.
- Création, aménagement et entretien à titre conservatoire des voies vertes telles que définies par l'article R110-2 du code de la route : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

Les dépendances desdites voiries sont les suivantes :

- la chaussée / les trottoirs, bordures, caniveaux / les accotements / les talus, les parapets, murs de soutènement et ouvrages d'art, dès lors qu'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée / les dispositifs de signalisation horizontale et verticale (y compris le panneau d'entrée de ville) / les glissières de sécurité / les pistes cyclables / les potelets et barrières nécessaires à la mise en accessibilité des arrêts de bus, passages piétons et carrefours.

- Création, aménagement et entretien des emplacements de stationnement sur la chaussée, accessibles librement, ouverts, gratuits et classés dans le domaine public des communes membres.
- Création, aménagement et entretien d'aires de stationnement gratuites, accessibles librement et situées hors de la voie publique mais immédiatement desservie par elle, aménagées par un traitement de surface à l'exclusion de toute construction en souterrain ou en élévation d'une part, et de toute obligation d'aménagement de places de stationnement liée à la construction ou l'extension d'un équipement public d'autre part.

Ne relève pas de la compétence communautaire :

- La fourniture, la pose, les aménagements rendus nécessaires et l'entretien du mobilier urbain, c'est-à-dire l'ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public et liés à une fonction ou à un service offert par la collectivité tels que mobilier de repos (banc, siège, table...), objets contribuant à la propreté de la ville (poubelles, sanitaires, publics...), équipements d'éclairage public (réverbères, candélabres...), matériel d'information et de communication (kiosques à journaux, mâts et colonnes porte-affiches, plaques de rues, affichage d'informations municipales, tables d'orientation...), jeux pour enfants, objets utiles à la circulation des véhicules (signalisation électrique lumineuse, potelets, barrières, bornes, horodateurs, range-vélos...), objets contribuant à l'amélioration du cadre de vie (grilles, tuteurs et corsets d'arbres, jardinières, barrières de police, abris

destinés aux usagers des transports en commun...).

- Le nettoiement, le déneigement ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts (massifs, accotements, talus...) ;
- L'aménagement et l'entretien des chemins ruraux.

D. Conditions d'évaluation des charges liées à un équipement

Les dépenses liées à des équipements (équipements culturels, sportifs, voiries) sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé.

Ce cout intègre :

- le coût de réalisation du bien si la commune l'a construit ou le coût d'acquisition si la commune l'a acheté ou son coût de renouvellement lorsqu'il n'est pas possible de connaître le coût de réalisation ou d'acquisition ou si ceux-ci ne sont pas pertinents compte tenu de l'ancienneté du bien.
- Les charges financières : intérêts des emprunts
- Les dépenses d'entretien

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et est ramené à une seule année. La Commission a fixé la durée d'utilisation à 10 ans. Les dépenses d'entretien sont quant à elles, comptabilisées sur la base de 10 % du linéaire de la voie/an à un prix de 24 €/ml représentant un cout moyen pondéré des travaux réalisés par les communes de l'ex-CCBG en 2016.

Méthodologie :

1. Réalisation d'un mesurage pour déterminer pour chaque voie : **Longueur (L) // largeur (l) // surface** ;
2. Détermination de l'emprise à reprendre : **voirie // voirie + bordures 1 trottoir // voirie + bordures 2 trottoirs** ;
3. Détermination de l'état de la voirie et catégorisation selon typologie : **Bon // Moyen // Mauvais // Très Mauvais** ;
4. Détermination du type de travaux approprié pour une remise en état à l'identique et selon l'état de la voirie :

Etat	Travaux
<i>Bon</i>	-
<i>Moyen</i>	<i>ECF / Bi-gravillonnage</i>
<i>Mauvais</i>	<i>Enrobés</i>
<i>Très Mauvais</i>	<i>Enrobés avec reprises ponctuelles de structures (10 à 50% de purges)</i>

5. Application du coût au m² ou ml en fonction de la nature des travaux à réaliser et selon le bordereau de prix référence CCPM :

Travaux	Coût
ECF / Bi-gravillonnage	15,10 €/m ²
Enrobés	60,31 €/m ²
Purges	42,50 €/m ²
Reprise bordures	87,51 €/ml

6. Application de la formule de calcul suivante :

$$L \times l \times \text{Coût m}^2 + L \times l \times \% \text{purge} \times \text{Coût m}^2 \text{ purge} + L \times \text{Coût reprise bordures} \times \text{nb de trottoir(s)}$$

E. Rappel des conditions de transfert dans le domaine public (délibération n° 2016/10/17 du 17 octobre 2016)

Cas 1 : Procédure pour le classement dans le domaine public communal d'un chemin appartenant au domaine privé de la commune et transfert de celui-ci à la CCPM

Phase 1 : la commune transmet à la CCPM un dossier de demande de rétrocession avec les pièces suivantes : Courrier demandant la rétrocession, Document cadastral reprenant les parcelles et équipements concernés par la demande, Copie des documents justifiant la légitimité du demandeur, Titres de propriété, Déclaration d'achèvement de travaux et certificat de conformité, Liste des travaux effectués depuis la mise à l'habitation du lotissement, Plan parcellaire, Plans de recollement actualisé, Plans des ouvrages, DOE (Documents des ouvrages exécutés), Passage caméra et rapports d'essais d'étanchéité EP et EU, Test amiante HAP des enrobés, Tableau de synthèse du patrimoine rétrocédé (linéaire, surface de voirie, linéaire et type de réseaux, ...).

Phase 2 : Le Vice président chargé de la voirie, les Services Techniques de la CCPM et les délégataires étudient, valident et réalisent le contrôle technique des équipements, en présence de la commune.

Phase 3 : Après visite sur le site, la CCPM rédige le Procès-Verbal relatif à l'accord préalable sur les emprises et équipements communs rétrocédables (avec réserves éventuelles) qui doivent faire l'objet de travaux à la charge de la commune.

Phase 4 : Présentation du dossier au bureau de la CCPM pour valider le caractère rétrocédable des emprises, des équipements communs après procédure de classement dans le domaine public par la commune.

Phase 5 : Réalisation des travaux de remise en état par le demandeur. Rédaction et signature du Procès Verbal de levée de réserve par les services techniques de la CCPM et les délégataires.

Phase 6 : Réalisation par le demandeur d'un document d'arpentage par un géomètre suite aux délimitations parcellaires définies et, le cas échéant, bornage des emprises rétrocédées.

Phase 7 : Validation a priori en classement du Domaine Public en Conseil Communautaire de la CCPM.

Phase 8 : Délibération du Conseil Municipal portant classement des emprises et des équipements communs dans le domaine public communal après enquête publique si nécessaire. (Article L.318-3 du code de l'urbanisme).

Cas 2 : Procédure de rétrocession dans le cas d'un lotissement privé ou communal en vu du classement de sa voirie dans le domaine public communal et transfert de celle-ci à la CCPM.

Phase 1 : le demandeur transmet à la commune un dossier de demande de rétrocession avec les pièces suivantes : Courrier demandant la rétrocession, Document cadastral reprenant les parcelles et équipements concernés par la demande, Copie des documents justifiant la légitimité du demandeur, Titres de propriété, Déclaration d'achèvement de travaux et certificat de conformité, Liste des travaux effectués depuis la mise à l'habitation du lotissement, Plan parcellaire, Plans de recollement actualisé, Plans des ouvrages, DOE (Documents des ouvrages exécutés)

Passage caméra et rapports d'essais d'étanchéité EP et EU, Test amiante HAP des enrobés, Tableau de synthèse du patrimoine rétrocédé (linéaire, surface de voirie, linéaire et type de réseaux, ...).

Phase 2 : La Commune communique le dossier à la CCPM. Le Vice président chargé de la voirie, les Services Techniques de la CCPM et les délégataires étudient, valident et réalisent le contrôle technique des équipements, en présence du demandeur.

Phase 3 : Après visite sur le site, la CCPM rédige le Procès-Verbal relatif à l'accord préalable sur les emprises et équipements communs rétrocédables (avec réserves éventuelles) qui doivent faire l'objet de travaux à la charge du demandeur.

Phase 4 : Présentation du dossier au bureau de la CCPM pour valider le caractère rétrocédable des emprises, des équipements communs après procédure de classement dans le domaine public par la commune.

Phase 5 : Réalisation des travaux de remise en état par le demandeur. Rédaction et signature du Procès Verbal de levée de réserve par les services techniques de la CCPM et les délégataires.

Phase 6 : Réalisation par le demandeur d'un document d'arpentage par un géomètre suite aux délimitations parcellaires définies et, le cas échéant, bornage des emprises rétrocédées.

Phase 7 : Validation a priori en classement du Domaine Public en Conseil Communautaire de la CCPM
Phase 8 : Délibération du Conseil Municipal portant classement des emprises et des équipements communs dans le domaine public communal après enquête publique. (Article L.318-3 du code de l'urbanisme).

F. Révision des Attributions de compensation (AC) en procédure libre

Lorsque le montant des AC initiales a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1° Bis du V de l'article 1609 nonies du CGI.

Pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'AC suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord. Les termes « communes intéressées » visent les communes qui se manifestent afin de réviser librement le montant de leur AC en accord avec leur EPCI. Le refus d'une commune n'empêche pas la révision des attributions de compensation des autres communes qui ont donné leur accord à cette révision.

Les Attributions de compensation ne seront révisées qu'au 1^{er} janvier 2026.

☞ Que se passe-t-il quand une commune délibère contre la proposition de révision libre du montant de l'AC ?

Quand une commune délibère contre la proposition de l'EPCI de réviser librement le montant de l'AC, elle conserve un montant d'AC initial inchangé. Dans ce cas, la délibération prise par l'EPCI ne produit aucun effet sur la commune concernée.

1) Les attributions de compensation d'investissement (ACI)

Lorsqu'une commune transfère une dépense d'investissement : elle voit se détériorer sa section de fonctionnement (recettes en diminution) mais s'améliorer sa section d'investissement (charges en diminution). Ainsi, même si les conditions financières globales sont neutres, l'équilibre des sections est déformé. Pour répondre à cette problématique, l'article 81 de la Loi de Finances rectificative pour 2016 a ouvert la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement.

Le champ des charges transférées correspond uniquement au cout des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés (hors dépenses d'entretien et frais financiers).

2) RECOMMANDATIONS DE LA CLECT.

La CLECT s'est donc réunie pour étudier les charges transférées des nouvelles voiries après discussion entre les communes concernées et les services de la CCPM.

Certaines voiries ont fait l'objet d'un engagement de la procédure de rétrocession avant le passage en FPU, il est constaté que le cadastre n'est pas à jour. En conséquence, la Commission acte le transfert des voiries sans révision des attributions de compensation. Il s'agit de la voirie du Lotissement de la rue de la Porte des Ormes à Esmans, les rues des Acacias, des Amandiers, des Pins, des Prunus, des Noisetiers, des Charmilles, Place des Chênes du Lotissement dit « Phénix » à La Grande Paroisse, la rue des Roitelets, chemin du Haut des Pendants, rue Saint Martin/chemin des collerettes jusqu'au n° 28.

Certaines voiries proposées ne sont pas transférables car elles relèvent de la gestion du domaine privé : Rue Fort Vendrest et Terrasse de l'Yonne située rue des Bordes à Cannes Ecluse, Rue des Degrés « place EDF », impasse du Maitre de la Forge, Chemin des Moules Ouest, route de Samois, Cité de la Gare à La Grande Paroisse, rue des Gravelins et impasse de l'Achéron à Marolles sur Seine, impasse du Bois Planté à Salins, Accès ouest à la base de loisirs de Varennes sur Seine, Lotissement du Nouveau Paradis et de Vaucorneille sur la commune de Voultz. Les communes doivent engager les procédures de classement dans le domaine public au préalable d'une prochaine réunion CLECT.

Certaines voiries proposées ne sont pas transférables car non conformes aux statuts de la CCPM : Chemin rural dit de la Madeleine à La Grande Paroisse, chemin rural de Marolles , ruelle Basse (allée piétonne entre la rue Haute et la Rue Basse), allée du presbytère, chemin rural dit des Caves, voie piétonne entre la rue Grande et la Place des Erables à Misy sur Yonne..

1. Proposition retenue pour la commune de Chevry en Sereine

- Rue du Grand Courcelles/ruelle de la Tibie : 26 ml – Coût : 5 000 €
- Chemin rural dit du chapeau (Grand-Courcelles) : 53 ml – Coût : 20 000 €
- Placette rue d'heurtevent – Chemin du Carr : 38 ml – Coût : 14 000 €.

ACI Actuel	Révision	ACI révisée 2026	ACF actuel	Révision	ACF révisée 2020
42 293,08	+ 3 900	46 193,08	2 796,78	+ 280,80	3 077,58

La commune versera à la CCPM une AC d'investissement de 46 193,08 € et une AC de fonctionnement de 3 077,58 €.

2. Proposition retenue pour la commune de La Grande Paroisse

- Rue des Chênes : 66 ml – Coût : 0 €
- Ruelle du Mont : 110 ml – Coût : 30 000 €
- Chemin des moules – Est : 119 ml – Coût : 28 000 €

ACI Actuel	Révision	ACI révisée 2026	ACF actuel	Révision	ACF révisée 2020
8 014,97	+ 5 800	13 814,97	412 321	- 708	411 613

La commune de La Grande Paroisse versera à la CCPM une AC d'investissement de 13 814,97 € et la CCPM reversera une AC de fonctionnement de 411 613 €

3. Proposition retenue pour la commune de Marolles sur Seine

- Chemin de l'Echelier prolongement de la voirie : 46 ml – Coût : 40 000 €

ACI Actuel	Révision	ACI révisée 2026	ACF actuel	Révision	ACF révisée 2020
0	4 000	4 000	408 141	- 110,40	408 030,60

La commune de Marolles sur Seine versera à la CCPM un AC d'investissement de 4 000 € et la CCPM reversera une AC de fonctionnement de 408 030,60 €

4. Proposition retenue pour la commune de Misy sur Yonne

- Rue de l'Yonne : 145 ml – Coût : 9 000 €

ACI Actuel	Révision	ACI révisée 2026	ACF actuel	Révision	ACF révisée 2020
0	+ 900	900	61 639	- 348	61 291

La commune de Misy versera à la CCPM une AC d'investissement de 900 € et la CCPM reversera une AC de fonctionnement de 61 291 €

5. Proposition retenue pour la commune de Montereau

- RD28 rue Léo Lagrange : 730 ml – Coût : 0 €
- RD206A avenue du Général De Gaulle : 665 ml – Coût : 0 €
- Rue Gilbert Levy : 184 ml – Coût : 0 €
- RD28A rue Flora Tristan : 385 ml – Coût : 230 000 €
- RD403 rue de Provins : 582 ml – Coût : 0 €
- RD403 A et B rue jean Jaurès, avenue du Gal De Gaulle, av. Libération : 1 520 ml – Coût : 1 209 000€
- RD23a Avenue du Maréchal Leclerc : 459 ml – Coût : 0 €
- RD411 Grande rue Saint Maurice/rue Porte Coppin/route de Bray : 704 ml – Coût : 400 000 €

ACI Actuel	Révision	ACI révisée 2026	ACF actuel	Révision	ACF révisée 2020
268 466,52	+ 183 900	452 366,52	5 559 214,60	- 12 549,60	5 546 665

La commune de Montereau versera à la CCPM une AC d'investissement de 452 366,52 € et la CCPM reversera à la commune une AC de fonctionnement de 5 546 665 €

6. Proposition retenue pour la commune de Salins

- Impasse des Métiviers : 124 ml – Coût : 61 000 €
- Impasse de Laval : 166 ml – Coût : 72 000 €
- Chemin du Moulin : 70 ml – Coût : 5 000 €

ACI Actuel	Révision	ACI révisée 2026	ACF actuel	Révision	ACF révisée 2020
0	13 800	13 800	42 702	- 864	41 838

La commune de Salins versera à la CCPM une AC d'investissement de 13 800 € et la CCPM reversera à la commune une AC de fonctionnement de 41 838 €

7. Proposition retenue pour la commune de Varennes sur Seine

- Chemin des Aulnettes (accès base de Loisirs) : 194 ml – Coût 0 €
- RD 28 Grande rue, rue de la Gare : 2 000 ml – Coût : 170 000 €

ACI Actuel	Révision	ACI révisée 2026	ACF actuel	Révision	ACF révisée 2020
1 632,67	17 000	18 632,67	1 301 125	- 5 265,60	1 295 859,60

La commune de Varennes versera à la CCPM une AC d'investissement de 18 632,67 € et la CCPM reversera à la commune une AC de fonctionnement de 1 295 859,60 €